



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Implantation d'une usine de fabrication de profilés
aluminium »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1970

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1970, déposée complète par la société EX'AL le 10 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juin 2019 ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA), un espace destiné à accueillir des activités industrielles et situé à Saint-Vulbas ;

Considérant que le projet consiste à implanter une usine de fabrication de profilés aluminium, qui comprend notamment les étapes d'extrusion du profilé puis de traitement par des bains successifs. La production prévue est de 14 000 tonnes/an à l'horizon de 5 ans. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 12 000 m² sur une parcelle d'environ 40 000 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de rejets :

- le dossier indique que le projet sera source de rejets atmosphériques notamment liés au fonctionnement des fours, aux activités de laquage et de séchage et aux installations de combustion ;
- le dossier indique que le projet sera source de rejets aqueux notamment industriels issus du traitement de surface des profilés ;

Pour ces deux aspects, les rejets ne sont ni décrits ni quantifiés, ce qui ne permet pas de qualifier les enjeux du site.

Considérant que le dossier ne précise pas les mesures de réduction prévues (traitement interne des eaux industrielles et collecte et récupération des poudres issues de la cabine de laquage) et ne démontre pas qu'elles sont suffisantes pour assurer l'absence d'impact résiduel sur l'environnement et la santé humaine (notamment au regard du fait que le bourg de Saint-Vulbas est situé sous les vents dominants de Nord, qui peuvent amener les rejets atmosphériques en direction des habitations) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les enjeux et les impacts relatifs à la biodiversité, le dossier s'appuie sur une veille écologique réalisée chaque année à l'échelle du PIPA, mais qu'il n'y a pas de points de mesure sur la parcelle du projet ni à proximité immédiate, que les enjeux faune-flore du site qui fait partie de l'entité « grandes cultures de l'est du parc avec important maillage de haies » sont caractérisés comme modérés et que le dossier ne permet pas de justifier de l'absence d'impact du projet sur la biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'implantation d'une usine de fabrication de profilés aluminium situé sur la commune de Saint-Vulbas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'une usine de fabrication de profilés aluminium, n°2019-ARA-KKP-1970 présenté par la société EX'AL, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03